EDICT DV ROY

POVR LE RACHAPT ET REVENTE DE TOVS

Greffes Ciuils, Criminels & des preſentations, affirmations & inſinuations, en toutes les Cours & Iuriſdictiõs de ce Royaume : enſemble des places de Clercs, Tabellionnages, droicts de pariſis, de petits ſeaux, doublemens d'iceux & des preſentations, cy-deuant vendus & engagez, à faculté de rachapt perpetuel.

A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER,
Imprimeurs & Libraires ordinaires
du Roy.

M. DC XVII.
Auec priuilege de ſa Maieſté.

Case
F
39
.326
1617 fle

THE NEWBERRY
LIBRARY

48-1127

EDICT DV ROY POVR LE rachapt & reuente de tous Greffes Ciuils, Criminels & des preſentations, affirmations & inſinuations en toutes les Cours & Juriſdictions de ce Royaume, enſemble des places de Clercs, Tabellionnages, droicts de pariſis, de petits ſeaux, doublemens d'iceux, des preſentations cy deuant vendus & engagez à faculté de rachapt perpetuel.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A tous preſés & aduenir, Salut. Nous auons aſſez faict cognoiſtre par le traicté de paix n'agueres faict à Loudun,

le grand desir que nous auions du repos general de nos subiects, pour n'auoir espargné chose quelconque qui despendist de nous, afin de donner contentement à tous ceux qui s'en estoient eslongnez, la plus part pour la consideration de leurs propres interests, desquels nous auons eu vn soing si particulier, que les frais de la guerre & l'execution dudit traicté ont entierement espuisé le fonds de nos finances, au remplacement duquel nous pensions à bon escient, afin de remettre nos affaires en ordre auec la paix, laquelle nous tenions asseuree, quand par vne speciale grace de Dieu, nous auons eu aduis des pernicieux desseings de ceux, lesquels outre le deuoir qu'ils nous ont, comme à leur Roy & Souuerain Seigneur, apres les y auoir encores obligez par toutes sortes de bien-faicts & bons traictemens,

continuent d'entreprendre de nouueau contre noſtre auctorité & ſeruice: A quoy nous auons grande occaſion de pourueoir de bonne heure, & d'eſſayer de preuenir leurs mauuaiſes intentions. Ce que ne pouuãs faire ſans vn notable ſecours d'argent, le fonds de nos finances eſtant, comme dict eſt, eſpuiſé, Nous ſommes contraints en ceſte ſi vrgente neceſſité, en laquelle il s'agiſt du ſalut de noſtre perſonne & de noſtre Eſtat, à la conſeruation deſquels tous nos bons ſubiects ſont eſtroictement & particulierement obligez de rechercher des moyens extraordinaires, dont nous ayans eſté faictes pluſieurs ouuertures & propoſitions, entr'autres celuy de la reuente de tous les Greffes Ciuils, Criminels, & des preſentations, affirmations & inſinuations, de places de Clercs, droicts de pariſis, petits ſeaux, doublemens d'i-

ceux, & desdites presentations & Tabellionnages, lesquels ont esté cy-deuant vendus & engagez, à faculté de rachapt perpetuel, a esté trouué le moins onereux à nos subiects, pour estre libre & volontaire & sans augmentation des droicts qui y sont attribuez, n'y a aucune charge de finance sur nous, ny sur nos subiects, & tel toutesfois que nous pouuons attendre secours de ceste part, d'vne bonne somme de deniers. A CES CAVSES apres auoir faict meurement deliberer de ceste affaire en nostre Conseil, où estoient la Royne nostre tres-honorée Dame & Mere, aucuns Princes de nostre sang, autres Princes, Seigneurs & notables personnages de nostredict Conseil, De l'aduis d'iceluy & de nos propre mouuement, plaine puissance & authorité Royale, Auons par cestuy nostre present Edict perpetuel & irre-

uocable, dict, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaiſt, que tous Greffes, tant Ciuils que Criminels, & des preſentations, affirmations & inſinuations, enſemble les Clercs deſdits Greffes, ſoit en nos Cours de Parlemens, Chambres des Comptes, grand Conſeil, Cours des Aydes, Threſoriers generaux de France, Cour des Monnoyes, Requeſtes du Palais & de noſtre Hoſtel, Chambre du Threſor, Eauës & Foreſts, Sieges Preſidiaux, Bailliages, Seneſchauſſées, Preuoſtez, Eſlections, Greniers à ſel, Gruyries, Mareſchauſſees, Admiraultez, Iuges Conſuls, & autres Iuriſdictions Royales, & Tabellionnages, droicts de pariſis, de petits ſeaux, doublemens d'iceux, & deſdictes preſentations, cy-deuant vendus par nous & par nos predeceſſeurs Roys, & engagez à faculté de rachapt

perpetuel, à quelques personnes que ce soit, seront par nous retirez & rachetez, & iceux auons dés à present reünis & incorporez à nostre Domaine, auec les droicts, profits & emolumens y attribuez par les Edicts de creation & establissement d'iceux, & les reglemens sur ce faicts. Desquels Greffes, Clercs d'iceux, auec ledit droict de parisis, ioinct & vny & doublemens dessusdicts, sera faict rachapt & remboursement aux acquereurs & possesseurs d'iceux, dont ils seront actuellement rembourſez, auant qu'en estre depossedez, pour estre de nouueau vendus & adiugez à faculté de rachapt perpetuel, par les Commissaires qui seront à ce par nous commis & deputez, les solemnitez en tel cas requises & accoustumees, gardees & obseruees. Et où ledit droit de parisis & doublemens desdicts petits seaux & presentations

auront

auront esté vendus separément d'auec lesdits Greffes, Clercs d'iceux, seaux, & Tabellionnages, & ne se trouueroient personnes qui les encheriſſent ensemblement auec ledit pariſis, & doublemens desdits petits sceaux & presentations, lesdits droicts de pariſis & doublemens desdits petits sceaux & presentations, seront reuendus separément. Pour estre les deniers qui prouiendront desdites reuentes, payez par les acquereurs és mains de celuy qui sera par nous commis à la recepte d'iceux, & par luy en nostre Espargne, & employez par le Threſorier de nostredicte Espargne, aux effects desſusdicts, ainſi qu'il luy sera par nous ordonné & commandé. Voulans que les contracts qui seront passez par lesdicts Commiſſaires soient de telle force & vertu, comme s'ils estoient passez en nostre Conseil, & que les acquereurs desdits Gref-

fes, Clercs d'iceux, auec ledit pariſis, petits ſeaux & doublemens deſſuſdits, ioincts & vnis ou reuendus ſeparément, ſoient mis en poſſeſſion de leurs acquiſitions, en vertu deſdits contracts & quittãces du payement qu'ils auront faict, pour en iouyr par leurs mains comme de leur vray & loyal acqueſt. Leſquels contracts nous auons dés à preſent comme pour lors, validez & authoriſez, validons & authoriſons par ces preſentes, ſans que les nouueaux acquereurs ſoient tenus à autres charges quelconques, que celles portees par les contracts des premieres alienations, & que leſdits acquereurs puiſſent eſtre aucunement empeſchez, ſoit par reduction de deniers à rente ou autrement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit, ny depoſſedez, ſinon en les rembourſant actuellement de leurs deniers: Vou-

lons & ordonnons auſſi, que les precedens acquereurs ſoient comme dit eſt, rembourſez des deniers par eux actuellement payez en nos coffres & tournez à noſtre proffit, auant qu'en eſtre depoſſedez. SI DONNONS EN MANDEMENT, à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Chambres de nos Comptes & Cours des Aydes, que ces preſentes ils facét lire, publier & regiſtrer, garder, obſeruer & entretenir inuiolablement de poinct en poinct, ſelon leur forme & teneur, ſans y contreuenir ny ſouffrir y eſtre contreuenu en aucune maniere. CAR tel eſt noſtre plaiſir, Nonobſtant tous Edicts, Ordonnances & choſes à ce contraires, auſquelles & aux derogatoires des derogatoires y contenuës, nous auons de nos meſmes puiſſance & authorité, derogé & derogeons par ceſdites pre-

ſentes, Auſquelles à fin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à touſiours, nous auons faict mettre noſtre ſeel, ſauf en autres choſes noſtre droict & l'autruy en toutes. DONNE' à Paris, au mois de Septembre, l'an de grace, mil ſix cens ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et ſur le reply, Par le Roy.

Signé, DE LOMENIE.

Et à coſté Viſa.

Et ſeellee du grand ſeel de cire verte, ſur double queuë en ſoye rouge & verte.

Et sur le dict reply est escrit.

Leu, publié & registré, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, ordonne que coppies collationnées seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussées, pour y estre semblablement leuës, publiees & registrees, gardé & obserué selon sa forme & teneur, se reseruant le Roy, sur la requisition faicte par son Procureur general, pour raison des Greffes Ciuils & Criminels de ladicte Cour, de pourueoir ainsi qu'il verra estre à faire. A Paris en Parlement le Roy y seant le septiesme Septembre, mil six cens seize.

Signé, DV TILLET.

Et à costé est encores escrit

Leu, publié & registré semblablement en la Chambre des Comptes, ouy & ce requerant le Procureur general du Roy, à la reseruation toutesfois des Greffes subiects & compris à la condition des seize années ou autre moindre temps, & sans preiudice de l'Edict & Declaration du Roy, pour l'erection en titre d'office des Greffes des Threso-

riers generaux de France, & à la charge que celuy qui sera commis à la recepte de la reuente desdits Greffes ne pourra s'immiscer en l'exercice d'icelle, qu'au prealable il n'ayt faict enregistrer sa Commission en icelle Chambre, & que les deniers prouenans de ladicte reuente seront employez en la despence de la guerre, suyuant l'arrest de ce fait le 27. iour de Septembre 1616.

Signé, BERTHELIN.

Et à costé est escrit.

Leu, publié & registré par le commandement du Roy, porté par Monsieur le Comte de Soissons, assisté des Sieurs de Themines Mareschal de France, de Chasteau-neuf, de Pontcarré, & Ieannin, Conseillers au Conseil d'Estat de sa Maiesté: Ouy ce consentant le Procureur General dudict Seigneur. Faict à Paris en sa Cour des Aydes, les Chambres assemblees, la seiziesme iour de Decembre, l'an mil six cens seize.

Signé, BERNARD.

VEv par la Chambre les lettres patétes du Roy en forme d'Edict, donnees à Paris au mois de Septembre dernier, Signees, Louys. Et sur le reply, Par le Roy, De Lomenie. Par lesquelles & pour les causes y contenuës, sa Maiesté ordonne, veut & luy plaist, que tous Greffes tant Ciuils que Criminels, & des presentations, affirmations & insinuations, ensemble les Clercs desdicts Greffes, soit en ses Cours de Parlements, Chambres des Comptes, grand Conseil, Cours des Aydes, Thresoriers Generaux de France, Cour des Monnoyes, Requestes du Palais & de son Hostel, & autres y declarez, cy-deuãt vendus & engagez à faculté de rachapt perpetuel, à quelques personnes que ce soit, soient retirez & racheptez, & iceux reünis & incorporez à son Domaine, auec les

droicts, profits, reuenus & esmolumés y attribuez, ainsi que plus au long le contiennent lesdictes lettres, registrees en la Cour de Parlement, le Roy y seant le septiesme dudict mois. L'arrest de ladite Chambre du vingt-deuxiesme d'iceluy mois, par lequel elle auroit declaré ne pouuoir entrer en la verification d'icelles. Autres lettres patentes du Roy donnees audict Paris le vingt-troisiesme ensuiuant, signees comme les precedentes, contenat iussion & mandement tres-exprés à ladicte Chambre de proceder à la verification des precedentes, selon leur forme & teneur. Autre Arrest du vingt-septiesme ensuiuāt, par lequel elle auroit ordonné ledit Edict estre leu, publié & registré, à la reserue toutesfois des Greffes subiects & cōpris à la condition des seize annees ou autre moindre temps, & sans preiudice de l'Edict

& Decla-

& Declaration du Roy, pour l'erectiõ en tiltre d'office des Greffes des Threſoriers Generaux de France, & à la charge que celuy qui ſeroit commis à la recepte & vente deſdits Greffes, feroit regiſtrer ſa Commiſſion, & que les deniers qui prouiendroient d'icelle reuente ſeroient employez à la deſpenſe de la guerre. Autres lettres patentes ſignees comme les precedentes donnees à Paris le dernier iour dudit mois de Septembre, contenant autre iuſſion & mandement treſ-expres à ladite Chambre de proceder à la verification pure & ſimple dudit Edict, ſans y apporter autre reſtrinction que celle pour les charges des Greffiers deſdicts Threſoriers de Septembre, mil ſix cens treize. Arreſt ſur icelles du quatrieſme de ce preſent mois, par lequel elle auroit ordonné que le precedent dudict vingt-

ſeptieſme Septembre dernier tiendroit. Autres lettres patentes du douzieſme de cedict preſent mois, auſſi ſignees comme les precedentes, contenant iuſſion & mandement tres-exprés à ladite Chambre de proceder à la verification pure & ſimple dudict Edict, pour eſtre leſdicts Greffes, Clercs d'iceux vendus à ladicte faculté de rachapt perpetuel. Arreſt ſur icelles du quatorzieſme dudit preſent mois, par lequel elle auroit de rechef ordonné que les precedens tiendroient. Autres lettres patentes du Roy dõnees à Paris, le dix neufieſme iour de cedict preſent mois, ſignees comme les precedentes, contenant autre iuſſion & mandement treſ-exprés à ladite Chambre, que toutes affaires ceſsãtes & poſtpoſez, elle euſt incontinent à proceder à l'enregiſtrement pur & ſimple dudict Edict du mois de Septembre dernier, ſans plus y vſer d'aucun refus, reſtrin-

ction, modification ou difficulté, soubs quelque cause ou pretexte que ce soit, ny s'arrester à la reseruation par elle faicte de ceux qui estoient entrez au party desdites seize annees : Sauf à pourueoir par sa Majesté à ce qui pourroit concerner son indemnité, ainsi qu'il seroit iugé iuste & raisonnable : n'entendant toutefois y comprendre les Greffes des Threſoriers de France creez en tiltre d'office, par Edict verifié par ladicte Chambre. Enioignant à son Procureur General y tenir soigneusement la main. Conclusions du Procureur General du Roy, & tout consideré. LA CHAMBRE du tres-exprés commandement du Roy, par plusieurs & diuerses fois reïteré, a ordonné & ordonne que les modifications interuenuës sur la verification dudit Edict, par son Arrest du vingt-septiesme Septembre, & autres en consequence d'iceluy, seront leuees,

pour estre iceluy Edict executé selon sa forme & teneur. Que sa Maiesté sera suppliee que le greffe & places des clercs de ladicte Chambre, pour l'importance & consequence d'iceluy, ne soit mis en reuente: Que les Greffiers d'icelle en faisant vn supplément moderé, qui leur tiendra lieu d'augmentation de finance, iouyront de l'effect & contenu dudit Edict : Que les deniers procedans desdites reuentes seront employez aux effects de la guerre & non ailleurs, à peine de repetition contre les ordonnateurs Tresoriers de l'Espargne extraordinaire des guerres, parties prenantes, vefues & heritiers, en cas de diuertissement, & à ceste fin lesdits Tresoriers de l'Espargne extraordinaire des guerres, & tous autres qui en auront le maniement, feront en leurs Comptes chapitre à part & separé, tant en recepte que despence desdits deniers : Que le pre-

ſent Arreſt leur ſera ſignifié à la diligence du Procureur General, & que celuy qui ſera cómis à ladite recepte ne pourra s'immiſcer à l'exercice d'icelle, qu'au prealable il n'ait fait enregiſtrer ſa commiſſion en icelle Chambre. Fait le vingt-ſixieſme iour d'Octobre, mil ſix cens ſeize, & prononcé audit Procureur General du Roy en ſon Parquet ledit iour. Et plus bas eſt eſcript, Extraict des regiſtres de la Chambre des Comptes.

Signé, BERTHELIN.

LOVIS PAR LA GRACE DE DIEV ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amez & feaux Conſeillers en nos Conſeils d'Eſtat & Priué, les Sieurs de l'Aubeſpine, le Camus, Ieannin: & à nos auſſi amez & feaux Conſeillers en noſdits Conſeils & Intendans de nos Finances, les Sieurs de Maupeou, Arnauld, Duret, & de Caſtille, Salut. Comme le principal & le plus aſſeuré ſecours que nous puiſſions attendre pour ſubuenir à l'vrgente neceſſité de nos affaires, & à partie du payement & ſolde des gens de guerre, que nous ſommes contraincts tenir ſur pied pour quelque tẽps, outre les garniſons ordinaires, afin de conſeruer le repos en noſtre Eſtat, & nous oppoſer plus promptement aux deſſeins de ceux qui auroient volonté de troubler, doit prouenir de la vẽte & reuente, à faculté de rachapt perpetuel, des Greffes, places de Clercs & pariſis d'iceux, Seaux & Tabellionnages. Nous ſommes auſſi obligez d'auoir vn ſoin particulier d'employer des perſonnes pour proceder auſdictes ventes & reuentes, qui par leur experience & capacité, affection & fidelité à noſtre ſeruice, nous facent receuoir en bref tout le profit & vtilité qui nous en doit reuenir en

toutes les Prouinces de noſtre Royaume. Et ne pouuans faire meilleur choix que de vous, pour l'entiere cognoiſſance que nous auõs de vos loüables qualitez & merites: A CES CAVSES & autres bonnes & iuſtes conſiderations à ce nous mouuans, Nous vous auons commis & deputez, commettons & deputons par ces preſentes ſignées de noſtre main, pour enſemblement ou trois de vous en l'abſence des autres, proceder à la vente & reuente, à faculté de rachapt perpetuel, de tous les Greffes Ciuils, Criminels, & des preſentations, affirmations, inſinuations, ſubmiſſions, conuentions, places de Clercs & pariſis, doublement deſdictes preſentatiõs, ſeaux, notariats & Tabellionnages, tant de nos Cours de Parlemẽs, Chambres de nos Comptes, Grand Conſeil Cours des Aydes, Requeſtes du Palais, Cours des Monnoyes, Preuoſté de noſtre Hoſtel, Chambre du Threſor, Conneſtablie, Mareſchauſſee, Admiraulté, MAISTRISES des ports, Bureaux des Threſoriers de noſtre Domaine, Dioceſes, Bailliages, Seneſchauſſees, Sieges Preſidiaux, Vigueries, Comtez, Vicomtez, Eauës & Foreſts, Eſlections, Greniers à ſel, Conſuls des villes, Iuges, Conſulats des marchands, decimes & clameur, que generale-

ment de toutes les iuſtices & iuriſdictions royales de noſtre Royaume, ſeaux, notariats & Tabellionnages dependans de noſtre Domaine, & reünis à iceluy par nos Edicts du mois de Septembre dernier paſſé, que nous aurions addreſſez à noſdictes Cours ſouueraines, pour chacun endroict ſoy proceder à leur enregiſtrement. Et pour l'execution de voſtre preſente commiſſiõ, vous vous aſſemblerez dans noſtre Chaſteau du Louure en la Chambre de noſtre Cõſeil, pour là, aux iours & heures que iugerez les plus commodes, trauailler auec ſoin, diligence, & aſſiduité, à receuoir les encheres, tiercemens ou doublemens deſdictes encheres, qui ſeront mis outre & par deſſus les ſommes à quoy vous aurez liquidé les engagemens des proprietaires ou poſſeſſeurs, & leurs fraiz & loyaux couſts, puis les formes & ſolemnitez en tel cas requiſes, gardees & obſeruees. Proceder aux adiudications des choſes ſuſdictes qui ſeront encheries au plus offrãt & dernier encheriſſeur, à la charge de payer par les adiudicataires & acquereurs, outre les prix principal de leur adiudication deux ſols pour liure de toutes les encheres, tiercemens ou doublemens qui ſeront mis par deſſus le prix & liquidatiõ deſ-

dicts

dicts engagemens, & de bailler & deliurer leurs deniers dans trois iours apres ladite adiudication és mains de celuy qui sera par nous commis à la recepte & maniemẽt des deniers prouenans desdictes vente & reuente sur ses simples quictances. Et à faute de ce faire sera procedé à la reuente de ce qui leur aura esté adiugé à leur folle enchere, & contraincts au payemẽt d'icelle, és mains dudit Commis, par les voyes ordinaires & accoustumées pour nos deniers & affaires. Et sur lesdites quittances seront par vous passez & deliurés ausdits adiudicataires contracts de vente & engagement des choses par vous à eux adiugées, & declarées par lesdites quittances, pour en vertu d'iceux & de nosdicts Edicts estre mis en possession & ioüissance, par nos Officiers desdictes Cours & Iurisdictions qu'il appartiendra, & les tenir & posseder sous les conditiõs à plein declarées en nosdits Edicts. VOVLONS aussi qu'il soit par vous procedé à la liquidation des sommes qui doiuẽt estre rẽboursees aux proprietaires ou possesseurs desdits Greffes, Clercs, parisis d'iceux, seaux, notariats & tabellionnages, tãt pour le principal de leurs engagemens que fraiz & loyaux couts, sur les tiltres & contracts, en vertu desquels ils sont

en poſſeſſion & ioüiſſance, que leur ordõnons de vous repreſenter dans le temps que leur preſcrirez. Et ſuiuant ladicte liquidation, & auant que d'eſtre depoſſedez, eſtre rembourſez actuellement, & à vn ſeul payement par ledit Commis à ladite recepte ſur vos ordonnances, en rapportant les contracts, quittances & autres tiltres y declarez neceſſaires pour noſtre deſcharge & celle dudict Commis enuers nous, à la reddition de ſes comptes. Et où il arriueroit quelques ſaiſies ou arreſts ſur leſdits anciens poſſeſſeurs, qui luy empeſchaſt de faire leur rembourſement, nous voulons que les deniers demeurent en ſes mains ; comme depoſitaire de biens de iuſtice, pour les payer ſelon & ainſi que par iuſtice en ſera ordonné, à ceux qui ſeront porteurs des tiltres & contracts qui nous chargent enuers leſdicts anciens poſſeſſeurs. Et de vos ordonnances pour la liquidation dudict rembourſement : comme auſſi où aucuns deſdicts anciens poſſeſſeurs ſeroient refuſans ou dilayans de receuoir les ſommes que vous aurez liquidées & arreſtées pour leurdict rembourſement. Nous voulons eſtre icelles depoſées & conſignées par ledict Cõmis à ladite recepte au Greffe de voſtre com-

miſſion. Et qu'en rapportant par ledict nouueau adiudicataire, ſçauoir en cas des ſuſdites ſaiſies, vn acte de vous cõtenant la declaratiõ faicte d'icelles par ledict commis, & audict cas de conſignation copie de l'acte d'icelle, ſignée par voſtredict Greffier, nous voulons & entendons que ledict nouueau adiudicataire ſoit mis en plaine poſſeſſion & iouyſſance de la choſe que luy aurez adiugée, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques. Et d'autant que pour faciliter & aduancer l'execution de noſdicts Edicts, il ſera beſoin de faire la vente & reuente de pluſieurs deſdicts greffes, Clercs & pariſis d'iceux, ſeaux, Notariats & Tabellionnages en diuers endroicts de noſtre Royaume, ſur les lieux. Nous vous auons donné & donnons pouuoir par ceſdictes preſentes de commettre & ſubdeleguer, tels de nos officiers des lieux ou autres que vous aduiſerez bon eſtre, auſquels vous donnerez pareil pouuoir que vous, de proceder auſdictes ventes & reuentes, & ordonner des rembourſemens des proprietaires & poſſeſſeurs, ſelon les memoires & inſtructions qui leur ſeront ſur ce par vous baillées. Voulons, que ce qui ſera par vous & eux faict en vertu de ceſdictes preſentes

ſoit executé, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques, & ſans preiudice d'icelles, la cognoiſſance deſquelles nous auons interdicte & deffenduë à toutes nos Cours & autres Iuges quelsconques, & dés maintenant comme pour lors euoquée à nous & à noſtre Conſeil, pour y eſtre iugées diffinitiuement & en dernier reſſort, & pour ſeruir de Greffier ſous vous en l'execution de voſtredicte commiſſion, Nous auons commis & deputé, commettons & deputons par ceſdictes preſentes noſtre amé feal Conſeiller & Secretaire Maiſtre Guichard Deageant, auquel nous auons auſſi donné pouuoir de commettre & ſubdeleguer perſonnes capables pour ſeruir de Greffiers ſous voſdicts ſubdeleguez, les fraiz, ſalaires & vacations deſquels Commiſſaires ſubdeleguez, Greffiers, Huiſſiers, Sergens, Meſſagers & autres qui ſerõt employez pour l'execution des preſentes & de vos commiſſions addreſſées à voſdits ſubdeleguez, ſeront par vous taxez & arreſtez, & payez par ledict Commis à ladicte recepte, en vertu de vos ordonnances qui luy ſeruiront auec les quittances des parties prenantes d'acquict valable, & generalement faire pour l'execution de noſdicts Edicts tout ce que verrez eſtre à

faire par raiſon, pour le bien & vtilité de nos affaires & ſeruice. DE CE FAIRE vous auons donné & donnons plein pouuoir, auctorité, commiſſion & mandement ſpecial, validant & auctoriſant toutes les ordõnances, contracts & autres actes qui ſeront par vous faicts & donnez; que nous voulons & entendons eſtre de tel effect, force & vertu que ſi ils eſtoient faicts & donnez en noſtredict Conſeil: & pour ce executez par toutes les Prouinces de noſtredict Royaume, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelsconques & ſans preiudice d'icelles, la cognoiſſance deſquelles nous auons comme dict eſt interdicte & deffenduë à toutes noſdites Cours & autres Iuges quelsconques, & icelle reſeruée à nous & à noſtredict Conſeil. PROMETTANS en foy & parole de Roy auoir pour agreable & tenir ferme & ſtable tout ce qui ſera par vous & voſdicts ſubdeleguez, faict, geré & negotié pour l'execution de noſdicts Edicts en vertu de ceſdictes preſentes. MANDONS & commandons à tous nos officiers, iuſticiers & ſubiets qu'à vous & voſdits ſubdeleguez, en ce faiſant ſoit obey, preſtẽt & donnent aſſiſtance mainforte & priſon ſi meſtier eſt, & requis en ſont & à tous Huiſ-

ſiers ou Sergens, faire en vertu de voſdicts Iugements, ordonnances & contrainctes & de celles de voſdicts ſubdeleguez, toutes ſignifications, commandemens, contrainctes, & autres exploicts neceſſaires ainſi qu'il leur ſera mandé par iceux, ſans demander aucun placet, viſa, ne pareatis que ceſdites preſentes. Nonobſtant comme deſſus & quelsconques Arreſts, Ordõnãces, Clameur de haro, Chartre Normande, priſe à partie & autres lettres à ce contraires. Et pource que de ceſdictes preſentes on pourra auoir affaire en pluſieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'à la coppie d'icelles deuëment collationnée par l'vn de nos amez & feaux Conſeillers Notaires & Secretaires, ou faicte ſoubs ſeel Royal : foy ſoit adiouſtée comme au preſent original. Car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le vingt-huictieſme iour de Nouembre l'an de grace mil ſix cens ſeize. Et de noſtre regne le ſeptieſme. Signé LOVYS. Et plus bas, Par le Roy, Delomenie. Et ſeellé du grand ſeau de cire iaune ſur ſimple queuë. Et à coſté deſdictes lettres eſt eſcript, Les preſentes ont eſté de l'ordonnance de Meſſieurs les Commiſſaires ſuſnommez, enregiſtrées au Greffe de la Commiſſion, par moy Conſeiller &

Secretaire du Roy, & Greffier Commis à la dicte Commission à Paris, le cinquiesme iour de Decembre mil six cens seize.

Signé, DEAGEANT.

Collationné aux originaux par moy Conseiller & Secretaire du Roy,